

LE LITIGE

Introduction

L'application des règles de droit (civiles ou pénales) donnent lieu à un contentieux = litiges

Ex : fermier ne paie pas une césarienne
 vétérinaire blessé par un animal demande
 à être indemnisé
 étudiant expulsé de son kot
 vendeur de bétail maltraite ses animaux

1

LE LITIGE

I.- Les litiges juridiques sont tranchés par des JURIDICTIONS = cours et tribunaux

1.- organisées d'une certaine manière
→ ORGANISATION JUDICIAIRE

2.- composées de magistrats assistés d'une série de personnes (dont les experts)
→ PERSONNEL JUDICIAIRE

2

LE LITIGE

Illustration par un procès en matière pénale

affaire des césariennes

3

LE LITIGE

II.- Types de litiges

1.- en MATIÈRE CONTRACTUELLE

Ex : contrat médical: opération d'un
animal ... qui meurt

vente d'un animal atteint d'une
maladie contagieuse

fermier qui ne règle pas les
honoraires du vt

4

LE LITIGE

II.- Types de litiges

1.- en MATIÈRE CONTRACTUELLE

2.- en MATIÈRE DÉLICTUELLE

Ex : animal opéré par un vt qui cause un
dommage à un tiers qui assiste
à l'opération

LE LITIGE

I.- JURIDICTIONS

1.- L'ORGANISATION JUDICIAIRE

2.- Le PERSONNEL JUDICIAIRE

II.- TYPES DE LITIGES

1.- en MATIÈRE CONTRACTUELLE

2.- en MATIÈRE DÉLICTUELLE

I.- LES JURIDICTIONS

JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

- 1.- Organisation judiciaire
- 2.- Personnel judiciaire

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

Régie par 3 principes :

- 1) compétence *ratione materiae*
- 2) compétence *ratione loci*
- 3) double degré de juridiction

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

- 1) Principe de compétence *ratione materiae*
= aucune juridiction n'a le pouvoir de trancher tout type de litige

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

- 1) compétence *ratione materiae*
= chaque juridiction a le pouvoir de régler des litiges sur des questions déterminées
Ex : juge de paix → bail, vices rédhibitoires
tribunal de 1^{ère} instance → divorce

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

1) compétence *ratione materiae*

→ 4 groupes de juridictions :

- civiles = rapports entre particuliers
 - pénales = contraventions, délits, crimes
 - sociales = contrat de travail, rcd
 - commerciales = litiges entre commerçants
-

11

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

Régie par 3 principes :

1) compétence *ratione materiae*

2) compétence *ratione loci*

12

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

2) Principe de compétence *ratione loci*

= chaque tribunal n'est compétent que sur un territoire déterminé.

Ex : Cour d'appel de Liège → 3 provinces
tribunal de 1^{ière} instance → arrondissement
juge de paix → canton

13

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

2) compétence *ratione loci*

le litige doit être « localisé » sur ce territoire

Ex : juge de paix de Beauraing → vice
rédhibitoire vente d'un animal se
trouvant à Beauraing;

juge de paix du 4^e canton de Liège
→ location d'un kot à Grivegnée

14

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

2) Principe de compétence *ratione loci*

ne veut pas dire : jugement exécutoire sur ce seul territoire. Jugement exécutoire dans toute la Belgique, voire ailleurs.

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

Régie par 3 principes :

- 1) compétence *ratione materiae*
- 2) compétence *ratione loci*
- 3) double degré de juridiction

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

3) Principe du double degré de juridiction
= possibilité de faire juger 2 fois toute affaire. 2^{ième} fois : appel.

D'où hiérarchie entre les tribunaux

Ex : juge de paix a rendu jugement; pas content; appel devant le tribunal de 1^{ère} instance;

Ex : tribunal de 1^{ère} instance a rendu jugement en 1^{er} ressort; pas satisfait; appel devant la Cour d'appel.

17

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

3) Principe du double degré de juridiction

N.B. Cour de cassation \neq 3^e degré de juridiction

N.B. principe pas absolu : affaire parfois tranchée en 1^{er} et dernier ressort = pas d'appel

Ex : demande au juge de paix de dommages-intérêts de 1.000 € = pas d'appel possible du jugement

18

LE LITIGE

Examen des règles de droit (civiles et pénales) sous l'angle du litige

Rappel du plan

LE LITIGE

I.- JURIDICTIONS

- 1.- L'ORGANISATION JUDICIAIRE
- 2.- Le PERSONNEL JUDICIAIRE

II.- TYPES DE LITIGES

- 1.- en MATIÈRE CONTRACTUELLE
- 2.- en MATIÈRE DÉLICTUELLE

I.-LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

Régie par 3 principes :

- 1) compétence *ratione materiae*
 - 2) compétence *ratione loci*
 - 3) double degré de juridiction
-

21

II.A LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

A.- Juridictions civiles

1.- Juge de paix

- 1) matière : tout affaire de 1860 € et moins
sauf questions attribuées à d'autres
tribunaux (ex : divorce, filiation,
partage → tribunal civil)
 - + certains litiges, quelle que soit la valeur
(ex. baux d'immeubles, action pour
vice rédhibitoire dans vente
d'animaux)
-

22

II.A LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

A.- Juridictions civiles

1.- Juge de paix

2) ressort : canton

3) appel devant le tribunal civil
sauf demande de moins de 1240 €

II.A LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

A.- Juridictions civiles

2.- Tribunal civil

N.B. tribunal de première instance composé de sections

section qui traite des matières civiles = tribunal civil.

II.A LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

A.- Juridictions civiles

2.- Tribunal civil

1) matière : litiges de + de 1860 €

sauf matières attribuées à un autre juge
(ex : vices rédhibitoires = juge de
paix)

+ questions déterminées (ex : divorce,
partage)

+ appel du juge de paix

25

II.A LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

A.- Juridictions civiles

2.- Tribunal civil

1) matière :

N.B. Président du tribunal de première instance
compétent pour statuer en référé = en cas
d'urgence

**Ex : parent divorcé part à l'étranger avec
les enfants**

26

II.A LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

A.- Juridictions civiles

2.- Tribunal civil

2) ressort : arrondissement judiciaire

3) appel devant la Cour d'appel

dernier ressort si la demande ne dépasse pas 1860 €

27

II.A LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

A.- Juridictions civiles

3.- Cour d'appel

1) matière : appel du tribunal civil

2) territoire : une ou plusieurs province(s)

3) dernier ressort

28

II.A LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

B.- Juridictions pénales

Traitent des infractions pénales = violation d'une loi interdisant d'adopter un comportement sous peine d'amende ou d'emprisonnement

II.A LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

B.- Juridictions pénales

3 types d'infractions en fonction de la peine :

- 1) contravention = 1 à 7 jours
d'emprisonnement et de 1 à 25 €
d'amende (x 5,5)
- 2) délit = 8 jours à 5 ans d'emprisonnement
et + de 25 € d'amende (x 5,5)
- 3) crime = + de 5 ans d'emprisonnement

II.A LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

B.- Juridictions pénales

1.- Tribunal de police

1) matière : contraventions

- + infractions à la police du roulage
 - + coups, blessures, homicide involontaires
résultant de l'infraction de roulage
 - + infractions diverses
-

31

II.A LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

B.- Juridictions pénales

1.- Tribunal de police

2) ressort : arrondissement judiciaire

3) degré de juridiction : toujours en premier ressort

32

I.- LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

B.- Juridictions pénales

2.- Tribunal correctionnel

N.B. = section du tribunal de première instance

1) matière : délits

+ appel du juge de police

33

I.- LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

B.- Juridictions pénales

2.- Tribunal correctionnel

2) ressort : arrondissement judiciaire

3) appel toujours possible

34

I.- LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

B.- Juridictions pénales

3.- Cour d'appel

- 1) matière : appel du tribunal correctionnel
 - 2) ressort : une ou plusieurs province(s)
 - 3) degré de juridiction : dernier ressort
-

35

I.- LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

B.- Juridictions pénales

4.- Cour d'assises

N.B. pas juridiction permanente

N.B. composition hybride : 3 juges + 12 jurés

- 1) matière : crimes + délits politiques et de presse
 - 2) ressort : province
 - 3) dernier ressort
-

36

I.- LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

La Cour de cassation

- = gardienne de la loi, n'apprécie pas les faits
 - casse les décisions judiciaires qui violent la loi
 - ≠ 3^e degré de juridiction
 - si cassation, renvoi à un juge de fond de même rang
-

37

I.- LES JURIDICTIONS

1.- ORGANISATION JUDICIAIRE

N.B.

Décisions rendues par les tribunaux = jugements

Décisions rendues par les cours = arrêts

38

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

1.- Les magistrats

a) assis = les juges
tranchent les contestations

+ **Ex : demande d'autorisation au juge de
paix d'autorisation vente bien mineur**

39

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

1.- Les magistrats

b) debout = le ministère public – le Parquet
(Procureur du Roi – Procureur
général)

- exercent l'action publique = poursuite des
auteurs d'infraction devant les juridictions
pénales.

- donnent avis au juge en matière civile

40

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

2.- Les auxiliaires des magistrats

- a) les greffiers = assistent les juges dans les actes de leur ministère
 - b) les huissiers = signifient les actes de la procédure et procèdent à l'exécution forcée des jugements
 - c) les avocats = représentent les citoyens en justice et plaident leurs causes
-

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

d) les experts

expert = particulier qui a une connaissance approfondie d'une matière
répond à une question de fait déterminante pour la solution du litige

I.- LES JURIDICTIONS

↪ Exemple : Mr X achète un cheval en juin 2003;

1er novembre : colique; résolue en quelques heures après traitement;

2 novembre : contrat d'assurance décès avec prise d'effet le 6 novembre :
«cheval pas assuré s'il meurt des suites d'une maladie *survenue avant* la prise d'effet du contrat»;

15 novembre : troubles digestifs; traitement; amélioration

43

I.- LES JURIDICTIONS

↪ cheval acheté en juin 2003 (suite);

20 novembre : altération de l'état général : signes d'auto-intoxication et troubles digestifs infectieux;
euthanasie;

Autopsie : anévrisme vermineux de l'artère grande mésentérique.

44

I.- LES JURIDICTIONS

↳ 2^{ème} exemple : X propriétaire d'un lévrier afghan blanc ;
il le laisse courir dans la prairie où se trouve le taureau
Barbouille appartenant à Y.

Le chien agace le taureau qui prend la fuite et va se
réfugier dans un hangar, à côté de la prairie

Barbouille est trouvé mort par son propriétaire.

45

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

d) les experts

expert = conseiller technique du juge

↳ Premier exemple : juge demande à l'expert
De quoi est mort le cheval ?
À quel moment la cause de la mort existait-
elle ?
Avant le 6 novembre 2003, date de la prise
d'effet de l'assurance ?

46

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

d) les experts

expert = conseiller technique du juge

↳ Deuxième exemple : le juge demande à l'expert :

De quoi Barbouille est-il mort ?

Quelle était sa valeur ?

47

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

d) les experts

Manière pour l'expert de remplir sa mission

- rigueur scientifique et indépendance
 - clarté dans l'exposé des résultats
 - diligence dans l'accomplissement de la mission
 - respect des règles de procédure
-

48

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

d) les experts

- ↪ Premier exemple : expert a dit :
«la lésion existait avant le 6 novembre; elle était fatale dès la rupture de résistance de la barrière intestinale marquée par la colique du 1er novembre 2003»

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

d) les experts

- ↪ Deuxième exemple : expert a dit :
«Barbouille souffrait de myocardite et d'arthrite streptococcique; les efforts devaient lui être évités; le taureau est mort de défaillance cardiaque. La cause du décès a été l'état cardiaque déficient préexistant, tandis que l'effort et l'essoufflement provoqués par le chien qui poursuivait l'animal ont constitué l'occasion de la mort».

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

d) les experts

- ↪ Deuxième exemple : expert a dit (suite) :
«Compte tenu de l'état du taureau, qui avait toutefois des chances de guérison, sa valeur était de 745 €, c'est-à-dire la moitié de la valeur d'un taureau semblable en parfaite santé».

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

d) les experts

- ↪ Premier exemple : tribunal conclut :
"maladie survenue" = ?
= maladie qui existait ≠ apparue
rupture d'anévrisme existait avant la prise d'effet
du contrat → cheval pas assuré

I.- LES JURIDICTIONS

2.- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

d) les experts

- ↪ Deuxième exemple : tribunal conclut :
«le chien a été la cause de la mort”
d'où obligation de son propriétaire de payer 745 €
au propriétaire de Barbouille»

53

I.- LES JURIDICTIONS

Déroulement d'un procès pénal

- ↪ Affaire des césariennes
 - 1) Agriculteur de Huy pratique césariennes sur ses propres vaches ≠ vaches d'autrui
 - 2) Poursuivi
 - 1° **pénalement** :
 - a) exercice illégal de la médecine vétérinaire;
 - b) actes de cruauté et mauvais traitements envers un animal
 - 2° **civilement** par Conseil régional francophone de l'Ordre des médecins vétérinaires

54

I.- LES JURIDICTIONS

↵ Affaire des césariennes

- 3) Chambre du conseil du tribunal correctionnel de Huy : indices de culpabilité; d'où renvoi devant le tribunal correctionnel
 - 4) Tribunal correctionnel de Huy :
 - a) **pénal** :
 - 1) pratique illégale de la médecine vétérinaire (pas simple technique d'élevage), même si césariennes sur ses propres vaches = 25 €;
 - 2) pas coupable cruauté (acquitté)
 - b) **civil** : condamné à 0,25 € vis-à-vis CRF de OVT
-

55

I.- LES JURIDICTIONS

↵ Affaire des césariennes

- 5) Cour d'appel de Liège
 - a) **Pénal** :
 - 1) pas cruauté vis-à-vis animal
 - 2) pas pratique illégale de la médecine vétérinaire lorsque césariennes sur ses propres vaches
 - b) **Civil** : pas lieu
-

56

I.- LES JURIDICTIONS

↪ Affaire des césariennes

6) Cour de cassation

pourvoi du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des vétérinaires + Procureur général

a) **Civil** : pas lieu car CRF n'a pas la personnalité juridique

b) **Pénal** : exercice de la médecine vétérinaire = pratique habituelle d'actes que cette profession comporte (ex : césarienne)

cassation de l'arrêt = renvoi à Bruxelles

57

I.- LES JURIDICTIONS

↪ Affaire des césariennes

7) Cour d'appel de Bruxelles

exercice de la médecine vétérinaire par l'exploitant d'où condamnation

58

I.- LES JURIDICTIONS

↪ Affaire des césariennes

9) Cour de cassation

Pourvoi de l'exploitant

Cour de cassation dit : Cour d'appel de
Bruxelles a compris et appliqué correctement
la loi;
rejet du pourvoi

FIN DU PROCÈS
